

Délibération n° 522 du 20 novembre 2025
prise en application de la loi du pays relative au domaine public de l'eau de la
Nouvelle-Calédonie et à la protection de la ressource en eau et portant sur la mise
en œuvre des procédures de consultation et d'enquête publique

Historique :

Créée par : Délibération n° 522 du 20 novembre 2025 prise en application de la loi du pays relative au domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie et à la protection de la ressource en eau et portant sur la mise en œuvre des procédures de consultation et d'enquête publique JONC du 26 novembre 2025
Page 25720

Chapitre 1er : Consultation publique art. 1er à 4
Chapitre 2 : Enquête publique art. 5 à 36

Chapitre 1er : Consultation publique

Article 1^{er}

Lorsqu'une consultation publique est nécessaire en application des articles 28, 30, 41 et 46 de la loi du pays n° 2025-9 du 15 juillet 2025 susvisée, un dossier composé des éléments listés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en fonction de l'objet de la consultation est mis à la disposition du public pour une durée qui ne peut être inférieure à quinze jours.

Article 2

Le service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière de gestion de l'eau procède à la publication dans un journal habilité à recevoir des annonces légales, huit jours au moins avant le début de la consultation publique mentionnée à l'article 1er, d'un avis informant le public de son ouverture et comportant les mentions énumérées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Dans le même délai et pendant toute la durée de la consultation publique, l'avis est également affiché dans la mairie des communes dans lesquelles se trouve la parcelle concernée et publié sur le site internet du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3

Pendant la durée de la consultation publique, le public peut formuler ses observations :

1° Par courrier électronique à une adresse indiquée dans l'avis mentionné à l'article 2 ;

2° Par courrier adressé ou déposé au service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière de gestion de l'eau ou à la mairie des communes dans lesquelles se trouve la parcelle concernée par la servitude de

mobilité, l'installation, l'ouvrage, les travaux, l'activité, le déclassement ou le périmètre de protection des eaux envisagé.

Article 4

À l'expiration de la consultation publique, le service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière de gestion de l'eau établit une synthèse des observations et propositions formulées en indiquant, le cas échéant, les modifications effectuées afin d'en tenir compte et la publie sur un site internet dans les meilleurs délais.

Lorsqu'il est précédé d'une consultation publique, l'arrêté mentionné aux articles 28, 30, 41 et 46 de la loi du pays n° 2025-9 du 15 juillet 2025 susvisée ne peut être adopté avant l'expiration d'un délai de sept jours à compter de la publication mentionnée à l'alinéa précédent.

Chapitre 2 : Enquête publique

Section 1 : Établissement de la liste d'aptitude des commissaires enquêteurs

Article 5

I. - Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie arrête, après appel à candidatures dans les conditions fixées par l'article 6 et sur proposition de la commission prévue à l'article 11, une liste d'aptitude comportant les commissaires enquêteurs pouvant conduire des enquêtes publiques dans la limite d'un nombre maximum fixé par arrêté du gouvernement.

II. – L'arrêté fixant la liste d'aptitude est publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie et notifié à chacun des candidats retenus. Seuls sont mentionnés sur cette liste les noms, prénoms et qualités des inscrits.

Article 6

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fait procéder à la publication et à la radiodiffusion d'un avis au public l'informant du lancement de l'appel à candidatures mentionné à l'article 5.

Le contenu et les modalités de publication et de radiodiffusion de l'avis sont fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 7

Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe le contenu et les modalités de dépôt des demandes d'inscription ou de réinscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur.

Article 8

Ne peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude mentionnée à l'article 5 que les personnes domiciliées en Nouvelle-Calédonie.

Nul ne peut être inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur si des condamnations ou décisions sont mentionnées au bulletin n° 3 de son casier judiciaire.

Article 9

La liste d'aptitude fait l'objet d'une modification, après appel à candidatures lancé dans les conditions prévues à l'article 6, en cas de décès, radiation ou démission d'un commissaire enquêteur.

Article 10

I. - Nul ne peut être maintenu sur la liste d'aptitude plus de trois ans à compter de sa publication sans présenter une demande de réinscription dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article 7.

II. – La demande de réinscription est adressée au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie au plus tard trois mois avant l'expiration du délai mentionné au I et soumise à l'avis de la commission prévue à l'article 11.

III.- En l'absence de demande de réinscription déposée dans le délai imparti ou de refus de celle-ci par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, la liste d'aptitude fait l'objet d'une modification dans les conditions définies à l'article 5.

Article 11

I. - La commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur comprend :

1° Quatre représentants de la Nouvelle-Calédonie, dont le président de la commission, désignés par le gouvernement de la

Nouvelle-Calédonie ;

2° Un représentant de chaque assemblée de province ;

3° Un représentant de chaque association de maires de Nouvelle-Calédonie désigné par celle-ci.

4° Deux personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement désignées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

II. – Les membres de la commission sont désignés :

1° Pour la durée de leur mandat pour les représentants des assemblées de province ;

2° Pour trois ans pour les autres membres.

Leur mandat est renouvelable.

III. Les membres de la commission respectent la confidentialité des débats auxquels ils participent.

IV. – Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe les modalités de fonctionnement de la commission.

Article 12

I. - La commission mentionnée à l'article 11 vérifie que les candidats à l'inscription ou à la réinscription remplissent les conditions mentionnées à l'article 8 et procède à leur audition, systématiquement pour les demandes de première inscription et en tant que de besoin pour les demandes de réinscription.

II. – La commission établit la liste des commissaires enquêteurs choisis, en fonction notamment de leur compétence et de leur expérience sur les questions environnementales et la transmet au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 13

Les commissaires enquêteurs inscrits sur la liste d'aptitude accomplissent leur mission avec objectivité, impartialité et diligence.

Dès leur inscription sur la liste d'aptitude et pendant toute la durée de celle-ci, ils sont tenus de suivre les formations organisées en vue de l'accomplissement de leurs missions.

Article 14

La radiation d'un commissaire enquêteur de la liste d'aptitude peut être prononcée à tout moment par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après avis motivé de la commission, lorsqu'il ne remplit plus les conditions requises ou en cas de manquement à ses obligations ou de refus répétés d'exercer ses fonctions.

L'intéressé est informé au préalable des motifs de la proposition de radiation et mis à même de présenter ses observations.

Section 2 : Déroulement de l'enquête publique

Sous-section 1 : Désignation des commissaires enquêteurs

Article 15

I. – Lorsqu'une enquête publique est nécessaire en application des dispositions des articles 30, 41 et 46 de la loi du pays n° 2025-9 du 15 juillet 2025 susvisée, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie désigne le commissaire enquêteur parmi les personnes figurant sur la liste d'aptitude mentionnée à l'article 5, au regard des caractéristiques de l'opération projetée.

II. - Ne peuvent être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur les personnes intéressées à l'opération soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de trois ans.

IV. – Avant sa désignation, chaque commissaire enquêteur indique au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie les activités exercées au titre de ses fonctions précédentes ou en cours qui pourraient être jugées incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur et signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet en cause.

Le manquement à cette obligation constitue un motif de radiation de la liste d'aptitude mentionnée à l'article 5.

Sous-section 2 : Composition du dossier d'enquête publique

Article 16

I. - Le contenu du dossier à soumettre à enquête publique est fixé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en fonction du type d'opération concernée.

II.- Dès la désignation du commissaire enquêteur, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie lui adresse une copie du dossier complet soumis à enquête publique.

Sous-section 3 : Ouverture et organisation de l'enquête publique

Article 17

L'enquête publique est ouverte par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

L'arrêté d'ouverture comporte les mentions énumérées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 18

Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique.

Article 19

I.- Sur proposition du commissaire enquêteur, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut prolonger l'enquête d'une durée au plus égale à la durée initialement fixée.

La prolongation est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par une publication sur le site internet du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et un affichage dans chacune des communes concernées par l'enquête publique. L'accomplissement de cette formalité d'affichage est attesté par le maire.

II. – Lorsqu'il est fait application des dispositions du présent article, l'accomplissement des formalités prévues à l'article 29 est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prorogée.

Article 20

En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur désigné, l'enquête publique est interrompue.

Une fois le remplaçant désigné, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie publie un arrêté de reprise d'enquête dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

La durée de l'enquête est prorogée de la durée d'interruption de celle-ci.

Sous-section 4 : Publicité de l'enquête publique

Article 21

I.- Un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête publique et comportant les informations et conditions mentionnées dans l'arrêté prévu à l'article 17 est publié dans deux journaux habilités à recevoir des annonces légales huit jours au moins avant le début de l'enquête publique. Il est ensuite rappelé dans les huit jours suivant le début de celle-ci.

II. – Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et durant toute la durée de celle-ci, l'avis prévu au I est également publié sur le site internet du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et affiché dans chacune des communes concernées par l'enquête publique. L'accomplissement de cette formalité d'affichage est attesté par le maire.

III. – Le pétitionnaire assume les frais afférents aux différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

Sous-section 5 : Information des communes

Article 22

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé sous format numérique, dès l'ouverture de l'enquête publique, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité, le déclassement ou l'institution du périmètre de protection des eaux est envisagé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Cette formalité est réputée satisfaite lorsqu'est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargée. Un exemplaire du dossier est adressé sous format numérique à chaque commune qui en fait la demande expresse.

Sous-section 6 : Observations et propositions du public

Article 23

I.- Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre dématérialisé mis en place à cet effet.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont reçues par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article 17.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur.

II.- Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables sur un site internet indiqué dans l'arrêté prévu par l'article 17.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné à l'alinéa précédent dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables à tout moment aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Sous-section 7 : Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur

Article 24

Le commissaire enquêteur conduit l'enquête publique de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision.

Article 25

Le commissaire enquêteur peut demander au pétitionnaire de communiquer des documents qu'il estime utiles à la bonne information du public. Cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du pétitionnaire sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Sous-section 8 : Visite des lieux par le commissaire enquêteur

Article 26

Le commissaire enquêteur peut visiter les lieux concernés par l'enquête publique, à l'exception des lieux d'habitation.

Il en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fait mention dans le rapport d'enquête.

Sous-section 9 : Audition de personnes par le commissaire enquêteur

Article 27

I.- Le commissaire enquêteur peut auditionner, à leur demande ou sur convocation, les personnes et services qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet.

Le refus de lui transmettre une information ou l'absence de réponse est mentionné dans son rapport.

II.- Le commissaire enquêteur reçoit le pétitionnaire ou son représentant à la demande de ce dernier.

Sous-section 10 : Réunion d'information et d'échanges avec le public

Article 28

Lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet la rendent nécessaire, le commissaire enquêteur peut organiser une réunion d'information et d'échange avec le public.

Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie détermine les modalités d'organisation et de déroulement de la réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article 19 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont pris en charge par le pétitionnaire

Dans l'hypothèse où le pétitionnaire refuserait de participer à une telle réunion, le commissaire enquêteur en fait mention dans son rapport.

Sous-section 11 : Clôture de l'enquête

Article 29

À l'expiration du délai d'enquête fixé par l'arrêté mentionné à l'article 17 ou, en cas de prolongation, à la clôture de l'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur communique au pétitionnaire, dans un délai de huit jours, les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ce délai court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés.

Le commissaire enquêteur peut solliciter du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie un délai complémentaire justifié par la complexité du dossier.

Le pétitionnaire dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations sur les documents transmis.

Sous-section 12 : Rapport et conclusions

Article 30

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à l'opération projetée.

Il transmet au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Article 31

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut, avec l'accord du pétitionnaire et après une mise en demeure restée infructueuse à l'expiration d'un délai qu'il fixe, lui substituer un nouveau commissaire enquêteur. Il ou elle remet, à partir des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Le nouveau commissaire enquêteur peut faire usage des prérogatives prévues aux sous-sections 7 à 10.

Article 32

À la réception des conclusions du commissaire enquêteur, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut lui demander de compléter ses conclusions.

Le commissaire enquêteur est tenu de remettre ses conclusions complétées au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de quinze jours.

Article 33

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au pétitionnaire et à la mairie de chacune des communes concernées par l'opération projetée.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le site internet où a été publié l'avis mentionné à l'article 21 et le tient à la disposition du public pendant un an.

Section 3 : Indemnisation des commissaires enquêteurs

Article 34

I. - Le commissaire enquêteur désigné par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a droit à une indemnité, à la charge du pétitionnaire, qui comprend :

1° Des vacations ;

2° Le remboursement des frais qu'il engage pour l'accomplissement de sa mission.

Un arrêté du gouvernement précise les modalités de détermination du nombre et le montant des vacations ainsi que les conditions de remboursement des frais engagés.

II. - Le commissaire enquêteur dessaisi de l'enquête publique est uniquement remboursé des frais qu'il a engagés.

Article 35

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie verse sans délai les sommes dues au commissaire enquêteur puis recouvre ces sommes auprès du pétitionnaire.

Article 36

La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.